

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

Signature d'un accord APLD

Dans le cadre de l'application des différentes restrictions sanitaires prévues pour faire face à la pandémie, nos établissements peuvent connaître des baisses de fréquentation (télétravail, ralentissement de production, etc...). Aussi, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives de l'entreprise ont souhaité travailler sur un dispositif supplémentaire permettant d'amortir la baisse de fréquentation liée à la crise sanitaire.

Les négociations menées ont abouti à la signature d'un accord qui nous permet de recourir à un nouveau dispositif appelé **Activité Partielle Longue Durée (APLD)** qui, pour les 3 prochaines années, couvrira les salariés dont le site subira une baisse significative et temporaire d'activité due à la crise sanitaire.

En contrepartie, l'entreprise prend des engagements en matière de maintien de l'emploi, d'avantages sociaux ainsi que pour la poursuite de la formation professionnelle.

Cet accord concerne tous les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat.

Modalités de l'accord

Comment se décide la mise en Activité Partielle Longue Durée (APLD) sur mon site ?

- Seront concernés uniquement les sites qui subiront une **baisse temporaire d'activité** liée à la situation sanitaire
- Une équité et un roulement seront respectés entre les salariés de mon site.

Quelle sera ma situation pendant les périodes d'APLD ?

- Mon **indemnité horaire sera équivalente à 70 % de ma rémunération brute**, soit environ 84 % de ma rémunération horaire nette, **avec un minimum horaire de 8,30 €**.
- Une indemnisation de 4 € bruts me sera versée semestriellement par journée complète de mise en APLD.
- Pendant la durée de l'accord, **mon placement en APLD est limité** :
 - **pas plus de 40 %** de mon temps de travail si je travaille à temps complet,
 - **pas plus de 4 heures** sur la semaine si ma durée contractuelle hebdomadaire est inférieure à 24 heures,
 - **pas plus de 6 heures** sur la semaine si ma durée contractuelle hebdomadaire est comprise entre 24 et 30 heures,
 - **pas plus de 10 heures** sur la semaine si ma durée contractuelle hebdomadaire est comprise entre 31 et 34 heures.
- Je ne pourrai pas être placé.e en APLD plus de 24 mois, continus ou pas, jusqu'au 31 octobre 2024.

Comment suis-je informé.e de ma mise en APLD puis de ma reprise d'activité ?

- Cela dépendra tout d'abord de l'anticipation avec laquelle le client nous informe.
En cas de fermeture soudaine et imprévisible (ex = cluster chez le client), je serai informé.e au minimum 1 jour franc avant la mise en APLD, par le moyen le plus rapide (sms, mail), puis je recevrai une confirmation par un courrier.
- En cas de réduction durable et prévisible de l'activité, le délai de prévenance est de 3 jours francs.
- Pour la reprise d'activité, je serai informé.e au maximum 3 jours francs avant la fin de la mise en APLD.